

**Règlement ministériel du 7 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR331 de Kautenbach à Alscheid à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Pour cause de dégâts routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR331 de Kautenbach à Alscheid;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- La vitesse maximale sur le CR331 (P.K.13 850 – 14 350) est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 30 », et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 mars 2013 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 7 mars 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**